

**Décision n° 00-1293**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 13 décembre 2000**  
**autorisant la société Syrade à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant**  
**de type RPX sur la région Aquitaine, et lui attribuant les fréquences associées**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1999 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 6 décembre 1999 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la recommandation T/R 25-08 de la Conférence Européenne des administrations des Postes et Télécommunications (CEPT) ;

Vu la demande présentée par la société Syrade, reçue le 9 novembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2000 ;

**Décide :**

**Article 1** - La société Syrade est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Aquitaine, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

**Article 2** - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

**Article 3** - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

**Article 4** - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

**Article 5** - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

**Article 6** - Un couple de fréquences de la bande UHF est attribué à la société Syrade, selon les conditions précisées en annexe 2.

**Article 7** - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

**Article 8** - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert

**Annexe à la décision n° 00-1293  
de l'Autorité de régulation des télécommunications****Annexe 1**

Page 1/1

**Cahier des charges****Caractéristiques du réseau**

La société Syrade est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Aquitaine.

Le réseau, comportant un ou plusieurs sites, assure la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques des usagers du réseau.

L'établissement du réseau tient compte des limites de la région Aquitaine en adaptant le niveau de champ radioélectrique émis afin que celui-ci ne perturbe pas d'éventuels réseaux établis dans des régions limitrophes et utilisant les mêmes fréquences.

**Titulaire du réseau**

Dans le cadre de son activité d'installateur, la société Syrade établit et exploite en tant que premier utilisateur le réseau radioélectrique indépendant de type RPX. Toute évolution dans la liste des utilisateurs du réseau sera communiquée en fournissant pour chaque nouvel utilisateur son identité (raison sociale, adresse et numéro de Siret).

**Fréquences attribuées**

Le réseau utilise un couple de fréquences de la bande UHF. Ces fréquences sont attribuées sous réserve des contraintes inhérentes à la coordination avec l'Administration espagnole pour une utilisation sur un site proche de la frontière.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception est 10 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

**Conditions d'exploitation du réseau**

A des fins statistiques qui sont publiées dans *l'observatoire des mobiles* de l'Autorité de régulation des télécommunications, le titulaire fournit, avant le 8 du premier mois de chaque trimestre, les éléments chiffrés du trimestre écoulé relatifs aux nombres de flottes et de stations raccordées.

**Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

**Annexe à la décision n° 00-1293  
de l'Autorité de régulation des télécommunications****Annexe 2**

Page 1/1

**Attribution de fréquences**

<b>Stations fixes</b>	
<b>Fréquence émission (MHz)</b>	<b>Fréquence réception (MHz)</b>
443,01875	453,01875

Ces fréquences sont les fréquences centrales d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

La puissance apparente rayonnée (PAR) des émetteurs des stations fixes sera adaptée pour que la zone de couverture du site respecte les limites de la région Aquitaine.

Ces fréquences sont attribuées jusqu'à l'application de la recommandation T/R 25-08 susvisée qui prévoit le couplage des bandes duplex 450-460 MHz et 460-470 MHz, la bande 440-450 MHz étant une bande simplex, sachant que la bande de fréquences 440/470 MHz fait l'objet d'un projet d'accord de réorganisation entre les affectataires concernés, afin de se conformer à cette recommandation.

A la mise en œuvre de cette réorganisation, les fréquences suivantes remplaceront, dans les conditions précitées, celles précédemment attribuées.

<b>Stations fixes</b>	
<b>Fréquence émission (MHz)</b>	<b>Fréquence réception (MHz)</b>
463,01875	453,01875

**Fréquences à coordonner**

Les demandes de coordination de fréquences seront adressées à l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Annexe à la décision n° 00-1293  
de l'Autorité de régulation des télécommunications****Annexe 3**

Page 1/1

**Redevance de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques**

La redevance annuelle de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme échu, est calculée sur la base de 12 500 F par couple de fréquences de 12,5 kHz de largeur, de la bande UHF haute, attribué sur la région Aquitaine.

Les montants élémentaires servant au calcul de cette redevance sont révisables tous les deux ans.